

# ARRETE

## relatif à l'élagage des arbres

### pour voiries intercommunales, communales et chemins ruraux

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L116-2, L116-3 et R116-2 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

*Considérant que les branches et racines des plantations situées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, la commodité, la sécurité de la circulation routière et piétonnière ainsi que la conservation même de ces voies,*

*Considérant qu'il importe de rappeler aux riverains les obligations qui leur incombent en matière d'élagage des arbres et des haies plantés le long des voies communales,*

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales, intercommunales et chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 mètres. Les haies doivent en outre être conduites de façon à ce qu'elles ne fassent pas saillie sur les voies communales.

**Article 2** : Les arbres, arbustes, haies et branches doivent de plus être élagués de manière régulière afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public communal.

**Article 3** : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**Article 4** : En bordure des voies communales, intercommunales ou chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution, la commune pourra saisir le juge judiciaire pour obtenir, par voie d'urgence, une injonction éventuellement assortie d'une astreinte.

**Article 5** : Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique. Ils doivent être enlevés au fur et à mesure de l'élagage. Les propriétaires ou leurs représentants sont responsables de leur élimination.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Fait à SOMMANT, le 21 avril 2009**

**Le Maire,**

**Jean-Baptiste PIERRE**

